

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE DE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Chemin de la Reculat

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, 1^{ère}s et 2^{èmes} parties, notamment son article R.225,

Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27.

Vu la demande de la société CEGELEC ROANNE, 56 quai du canal, 42300 ROANNE du 20 février 2025 relative au rétrécissement temporaire de la chaussée, chemin de la Reculat, pour des travaux de raccordement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il convient de réglementer provisoirement la circulation et l'interdiction de stationner pendant la durée d'intervention,

ARRETE :

Article 1 : Situation des travaux
Chemin de la Reculat

Article 2 : Validité de l'arrêté
Début des travaux : le 06/03/2025

Fin des travaux : le 28/03/25

Article 3 : Réglementation

La circulation sera interdite sur la moitié de la voie pour assurer la sécurité des usagers, sur la zone concernée par les travaux (signalée en rouge sur la carte).

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier à hauteur des travaux.

L'accès pour les services de secours devra être libre pendant toute la durée du chantier.

L'accès aux habitations pour les riverains sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CEGELEC ROANNE qui veillera à sécuriser le chantier.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art.

Article 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc...sont à la charge de la société CEGELEC ROANNE.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société CEGELEC ROANNE sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 150 jours.

La société CEGELEC ROANNE est priée de notifier la mairie par courriel (mairie.st.jodard@wanadoo.fr) de la date de démarrage des travaux d'intervention.

Articles 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny

Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE

CEGELEC ROANNE

Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St Jodard, le 06 mars 2025,

Le Maire,
Dominique RORY

